

L'irradiation du fourrage, que celui-ci soit ingéré ou non par des animaux destinés à la consommation humaine, soulève d'autres questions d'ordre général du fait que l'innocuité des aliments irradiés n'est pas encore établie. Par conséquent, il semble prudent de restreindre l'irradiation de tous les aliments de provenance conformément à ce qui est proposé à la recommandation 1 du présent rapport.

Étiquetage des aliments irradiés

(i) Formule d'étiquetage

Le Comité permanent estime que le droit d'être renseigné sur la nature et la qualité des aliments de manière à pouvoir faire des choix avisés est d'une importance primordiale pour le consommateur. C'est un droit qui prend de plus en plus d'importance au fur et à mesure que s'aggrave l'ignorance du public au sujet de l'innocuité des denrées alimentaires et que l'on se rend compte des effets nocifs de substances auparavant considérées comme ne présentant aucun risque. L'étiquetage des denrées irradiées est un moyen de fournir au consommateur les renseignements dont il a besoin pour faire des choix avisés.

L'étiquetage des aliments irradiés peut mieux être considéré comme une question accessoire à la classification de l'irradiation comme procédé de conservation des aliments. Or, il s'agit d'une question tout à fait distincte. Comme un certain nombre d'aliments peuvent actuellement être irradiés, il faut prévoir des méthodes d'étiquetage à ce sujet, quelles que soient les applications futures de cette méthode.

Comme l'irradiation est considérée comme un procédé alimentaire dans le Règlement sur les aliments et drogues, les aliments irradiés doivent être désignés comme tels sur l'étiquette. Les dispositions relatives à l'étiquetage de la farine et de la farine de blé sont suffisantes pour ces produits, car ils sont étiquetés comme tels par un usage habituel depuis le début de l'étiquetage des produits alimentaires. Les autres dispositions s'appliquent aux produits aux pommes de terre, aux légumes et au poisson. Les dispositions relatives à l'étiquetage des aliments irradiés importés en Canada doivent être les mêmes que celles de la méthode proposée pour les produits locaux.

Les dispositions relatives à l'étiquetage des aliments irradiés doivent être classifiées comme aliments irradiés ou comme produits irradiés. L'étiquetage est obligatoire dans le cas où il s'agit de produits irradiés. Les dispositions relatives à l'étiquetage des produits irradiés s'appliquent à la congélation, qui peut être pratiquée comme méthode de conservation. Le consommateur peut facilement reconnaître les produits irradiés. Par contre, la présence ou l'absence de la mention "irradié" sur l'étiquette du consommateur n'a aucun moyen de reconnaître le produit irradié. Le consommateur n'a aucun moyen de reconnaître le produit irradié.